



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARDE
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 030-213000037-20260527-DEC202638-AU



Réf. : DEC2026-38

Objet : désignation d'avocat – Cabinet CGCB – défense de la commune d'Aigues-Mortes devant la Cour d'appel de Marseille contre la requête en homologation du protocole d'accord transactionnel, déposée par la SARL Port Croisade ;

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'AIGUES-MORTES, en date du 15 avril 2026, prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2026-11 du 15 avril 2026 approuvant le désistement de la commune dans l'instance devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille visant l'homologation du protocole d'accord transactionnel signé le 18 février 2026, avec la SARL PORT CROISADE.

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 18 mai 2026, actant du désistement de la commune d'AIGUES-MORTES dans l'instance visant l'homologation du protocole susmentionné et décidant la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de la SARL PORT CROISADE au bénéfice de la commune, à hauteur de 250 000 euros.

Considérant la requête déposée le 27 avril 2026, par la SARL PORT CROISADE, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, enregistrée sous les numéros n° 2601376, demandant l'homologation par la Cour, dudit protocole.

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée et de désigner à cette fin le cabinet C.G.C.B, domicilié 8, Place du Marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le **27 MAI 2026**



**Le Maire,
Cédric BONATO,**

Pour le Maire et par délégation,

Mme Maryline POUJENC, Adjointe.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent ou l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre concerné. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

